

COMMENT RECONNAÎTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Le présent document comprend une série de brefs scénarios qui illustrent des cas où on peut raisonnablement croire à un conflit d'intérêts, apparent ou réel, qui exige, pour le moins, une divulgation rapide et une discussion avec le supérieur hiérarchique de la personne qui y est associée (tel qu'il est établi dans le *Règlement relatif aux conflits d'intérêts*). Les scénarios sont inspirés de situations qui se sont produites à l'Université McGill, d'exemples extraits de sites Web d'autres établissements d'enseignement supérieur et de la littérature sur les conflits d'intérêts.

Il convient de noter que nous ne prétendons pas que la liste des scénarios est exhaustive – d'autres scénarios pourraient s'ajouter au présent document. Les règlements de l'Université relatifs aux conflits d'intérêts qu'illustrent ces exemples ont été formulés expressément en termes généraux puisqu'il n'est pas possible de recenser tous les conflits éventuels. Ajoutons que si les scénarios ont été regroupés en catégories aux fins de présentation, certains d'entre eux chevauchent ces catégories – cela dit, ils ne sont pas reproduits sous chacune des rubriques correspondantes.

Il convient également de noter, à la lecture de ces exemples, que la simple existence d'un conflit d'intérêts apparent ou réel n'évoque pas nécessairement une inconduite ni ne signifie qu'il n'est pas permis à la personne mise en cause de continuer à s'impliquer dans la situation. Avant de parvenir à une telle conclusion, on doit se demander s'il existe d'autres considérations pertinentes qui ne ressortent pas du scénario, soit :

- la divulgation a-t-elle été effectuée auprès des personnes appropriées?
- les autorités concernées ont-elles accordé le consentement?
- le traitement du conflit convient-il?
- le conflit d'intérêts dont il est question devrait-il être interdit par principe?

Ce n'est que lorsque tous les renseignements pertinents ont été recueillis qu'une décision peut être prise en ce qui a trait au caractère acceptable de la situation. Il est donc important de ne pas perdre de vue que les conflits d'intérêts existent indépendamment des motifs et des intentions de la partie concernée et que la seule manière sûre d'éviter des conséquences déplaisantes est de connaître la portée des règlements et, au besoin, de procéder à une divulgation sans tarder.

À la lecture des scénarios, il convient de se rappeler que le *Règlement sur les conflits d'intérêts* :

- s'applique pratiquement à tous les membres de la communauté universitaire, sans égard à leur statut à l'Université (voir l'article 1.5); et
- que le terme « personne liée » s'entend : i) des membres de la famille immédiate du membre; ii) d'une personne qui vit au domicile du membre; iii) d'une personne avec laquelle le membre a ou a eu une relation personnelle intime ou proche; iv) d'une personne avec laquelle le membre partage directement ou indirectement un intérêt financier ou autre; ou v) d'une personne à l'endroit de qui le membre a une obligation financière ou morale (voir l'article 1.8).

A. SCÉNARIOS EN RELATION AVEC DES ÉTUDIANTS

- A.1 Un membre occupe un poste dans lequel il enseigne à la personne liée, la supervise ou l'évalue. Par exemple :
- un adjoint à l'enseignement noue une relation personnelle étroite avec un étudiant du groupe qui lui est attribué; ou
 - un professeur devient le superviseur de la thèse de doctorat de son neveu ou membre de son comité de supervision;
 - un professeur et un étudiant entretiennent une relation amoureuse ou sexuelle.
- A.2 Un membre participe au processus d'admission ou à d'autres activités qui supposent la

prise, par une instance universitaire, d'une décision qui touche la personne apparentée.
Par exemple :

- un administrateur qui siège à un comité d'attribution de bourses et de prix participe à une discussion ou à une décision portant sur la demande de bourse de sa fille; ou
- un professeur qui possède des intérêts commerciaux externes participe à une décision relative à l'admission de l'enfant de son partenaire d'affaires.

A.3 Un membre participe à des procédures, à quelque niveau que ce soit, qui ont une incidence sur le statut à l'Université d'une personne apparentée. Par exemple :

- un professeur relit l'examen de l'enfant de son partenaire; ou
- un administrateur universitaire rédige une lettre de recommandation pour l'enfant de sa sœur.

A.4 Un professeur impose des documents pédagogiques à des étudiants, et une personne apparentée, ou lui-même, retire un bénéfice de la situation. Par exemple :

- un professeur impose aux étudiants inscrits à son cours un livre qu'il a rédigé et qui lui rapporte des droits d'auteur; ou
- un professeur impose à des étudiants des documents pédagogiques préparés par une personne apparentée et qui rapporteront des droits d'auteur à cette personne.

A.5 Un membre demande une rémunération de la part d'un étudiant en contrepartie :

- de la rédaction d'une lettre de recommandation au bénéfice de cet étudiant;
- de la révision du travail de session de l'étudiant; ou
- de l'accélération de l'examen du mémoire de maîtrise ou de la thèse de doctorat de l'étudiant.

A.6 Un membre s'engage dans une relation contractuelle (autre que le recrutement à un poste que sanctionne explicitement l'Université tel que celui d'adjoint de recherche ou d'adjoint à l'enseignement) avec un étudiant à qui il enseigne ou dont il supervise ou évalue le travail. Par exemple :

- un chercheur engage son étudiant au doctorat afin qu'il travaille dans son laboratoire privé ou dans celui d'une personne apparentée, à l'extérieur du campus de l'Université; ou
- un professeur loue sa maison ou son appartement à un étudiant au doctorat qu'il supervise.

A.7 Un membre et son conjoint cosupervisent le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat d'un étudiant.

A.8 Le superviseur d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat reporte le parachèvement ou la publication du travail de l'étudiant pour être le premier, ou pour qu'une personne liée soit la première à publier les données ou les découvertes principalement attribuables à l'étudiant.

A.9 Un professeur exige des étudiants inscrits à son cours qu'ils participent à sa recherche à titre de sujets.

A.10 Le superviseur d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat accorde la priorité à sa recherche ou à ses autres activités, ou à la recherche et aux autres activités d'une personne liée, au détriment des mémoires ou des thèses de ses étudiants.

B. SCÉNARIOS EN RELATION AVEC LA RECHERCHE

B.1 Un chercheur utilise ses intérêts commerciaux externes, ou ceux d'une personne liée,

pour fournir des services facturés à même ses subventions de recherche.

- B.2 Un chercheur a pris des dispositions avec un tiers qui a un intérêt dans les résultats de la recherche selon lesquelles des avantages (dont le versement d'argent, de droits d'auteur, ou de subventions, le transfert d'actions ou d'options au commanditaire) sont promis de manière officielle ou non au chercheur ou à une personne liée.
- B.3 Un chercheur détourne des ressources affectées à des recherches à des fins personnelles ou à celles d'une personne liée.
- B.4 Un chercheur conclut une entente associée à une recherche exclusive qui est susceptible de nuire à ses fonctions à l'Université ou de semer une certaine confusion à leur endroit.
- B.5 Un chercheur reçoit, directement ou indirectement, un paiement, un cadeau ou un autre avantage ou gain d'un tiers en relation avec ses recherches.
- B.6 Un membre utilise à son avantage personnel, ou à celui d'une personne liée, les résultats d'une recherche menée à l'Université.
- B.7 Un chercheur recrute des membres de la communauté universitaire auprès de qui lui, ou une personne liée, exerce une autorité, en vue de leur participation à une expérimentation médicale ou à un essai clinique portant sur des sujets humains.
- B.8 Un membre influence des activités de recherche à l'Université en faveur de ses intérêts personnels ou de ceux d'une personne liée.
- B.9 Un chercheur conclut un contrat de licence privé avec une personne liée en vue du développement de la propriété intellectuelle qui est le résultat d'une recherche menée à l'Université.
- B.10 Un chercheur, pour son avantage ou celui d'une personne liée, reporte déraisonnablement la publication de résultats de recherche ou annonce ces résultats prématurément.
- B.11 Un chercheur accepte du financement à l'appui d'une recherche selon des modalités qui sont considérées comme compromettant sa capacité de mener une recherche librement ou d'en publier rapidement les résultats, qu'ils soient favorables ou non.
- B.12 Un chercheur se livre à des activités de consultation privées (définies dans les règlements ou les politiques de l'Université) pour le compte d'un tiers avec qui l'Université a conclu un contrat de recherche dont les modalités stipulent que le membre fait partie de l'équipe de recherche.
- B.13 Un chercheur accepte d'examiner la proposition de recherche ou la demande de financement :
- d'un pair avec qui le membre ou une personne liée est en concurrence directe; ou
 - d'une personne liée.
- B.14 Un chercheur omet de déclarer dans une publication scientifique que les travaux dont il est l'auteur ont été financés par des parties qui ont un intérêt dans le résultat obtenu et que la relation peut soulever des questions sur l'objectivité ou l'impartialité du chercheur.
- B.15 Un chercheur, ou une personne liée, a un intérêt financier dans le résultat d'un essai clinique auquel le chercheur participe.

C. SCÉNARIOS EN RELATION AVEC LES RESSOURCES HUMAINES

- C.1 Un membre confie à une personne liée un poste financé, directement ou indirectement, par l'Université ou par sa subvention ou son contrat de recherche.
- C.2 Un membre assume la responsabilité de la nomination, de l'emploi, de l'évaluation, de la promotion ou de la supervision d'une personne liée, ou participe à ces activités.
- C.3 Un membre prend une décision relative à la nomination, à la promotion ou à l'évaluation du rendement, ainsi qu'à d'autres activités, d'une autre personne qui livre une concurrence directe à un membre ou à une personne liée, ou participe à cette décision. Par exemple :
- un doyen nomme une personne liée au poste de directeur d'un département;
 - un chercheur principal emploie une personne liée à titre d'adjoint de recherche; ou
 - un professeur emploie une personne liée à titre d'adjoint à l'enseignement.
- C.4 Un membre occupe un poste où une personne liée relève directement ou indirectement de lui.
- C.5 Un membre, déjà employé de l'Université, appuie activement l'emploi de son conjoint ou en fait la promotion.

D. SCÉNARIOS EN RELATION AVEC L'INSTITUTION

- D.1 Un membre siège au conseil d'administration, au comité consultatif, ou à d'autres comités semblables, d'une organisation externe qui fait des affaires avec l'Université ou qui propose d'en faire.
- D.2 Un membre siège à un conseil ou à un comité de l'Université (ou d'un établissement affilié à l'Université) et traite d'une question à l'endroit de laquelle lui, ou une personne liée, a un intérêt particulier dans le résultat des délibérations de ce conseil ou de ce comité.
- D.3 Un membre accepte un emploi ou exerce d'autres activités sur le campus, ou à l'extérieur du campus, auprès d'un tiers alors qu'il devrait normalement assurer ses fonctions à l'Université.
- D.4 Un membre s'engage dans des études, ou dans un autre programme ou activité, qui exige la présence ou la participation à des cours ou à d'autres initiatives alors qu'il devrait normalement assurer ses fonctions à l'Université.
- D.5 Un membre utilise les installations, l'équipement, le personnel ou les services de l'Université pour des activités non liées à l'Université, ou à son avantage personnel ou à celui d'une personne liée.
- D.6 Un membre utilise des prérogatives ou des références au nom de l'Université, ou au nom d'un membre de l'Université ou de tout établissement, association ou organisation affiliés (dont l'emblème de l'Université ou celui de toute unité, association, organisation ou établissement affiliés), pour promouvoir ses activités non universitaires ou celles d'une personne liée.
- D.7 Un membre utilise son poste officiel à l'Université à des fins publicitaires ou d'endossement à l'appui d'une personne liée.
- D.8 À l'occasion d'une activité universitaire, un membre fait de la promotion ou de la publicité portant sur ses produits ou services ou sur ceux d'une personne liée.

- D.9 Un membre utilise des renseignements, qui ne sont pas diffusés dans le grand public et dont il a pris connaissance dans le cadre de son poste à l'Université, à des fins non associées à ces fonctions.
- D.10 Un membre commercialise à des fins privées de la propriété intellectuelle qu'il a développée dans le cadre de ses fonctions universitaires.
- D.11 Un membre reçoit, directement ou indirectement, des paiements, des cadeaux ou d'autres avantages (sauf ceux dont la valeur est négligeable ou qui sont liés à une activité sociale considérée comme éthique sur le plan professionnel et qui ne lie pas le membre) d'un tiers en contrepartie de l'exercice de ses fonctions ou responsabilités à l'Université.
- D.12 Un membre conclut un engagement avec un tiers qui est susceptible de nuire à ses responsabilités à l'égard de l'Université ou de semer une certaine confusion à leur endroit.
- D.13 Un membre livre concurrence à l'Université à l'endroit d'une activité ou d'un enjeu.
- D.14 Un membre s'associe avec un tiers (en utilisant son nom, dans une publicité ou dans des activités d'exploitation) de manière qui porte à croire, à tort, que ce dernier est associé à l'Université ou qu'il entretient une relation avec elle.

E. SCÉNARIOS EN RELATION AVEC DES QUESTIONS FINANCIÈRES

- E.1 Un membre participe à l'achat auprès d'une personne liée, ou à la vente à cette personne, de biens ou de services pour le compte de l'Université.
- E.2 Un membre influe sur les décisions d'un tiers qui fait affaire avec l'Université à l'avantage de toute partie, sauf de l'Université.
- E.4 Un membre effectue des achats personnels, ou des achats pour une personne liée :
- par l'intermédiaire du Service des achats de l'Université; ou
 - en utilisant sa carte d'achat de l'Université (P-card).
- E.5 Un membre détourne des ressources ou des fonds de l'Université à des fins personnelles ou à celles d'une personne liée.
- E.6 Un membre approuve les demandes de remboursement ou les dépenses d'une personne liée.
- E.7 Un membre accepte d'enseigner, ou de se livrer à d'autres fonctions dans un autre établissement, en contrepartie d'une rémunération, pendant un congé sabbatique ou autre congé payé par l'Université.
- E.8 Un membre accepte le paiement d'un tiers en contrepartie d'activités qui entrent dans le cadre de ses fonctions à l'Université.
- E.9 Un membre vend à l'Université des biens qu'il a acquis, en tout ou en partie, avec des fonds destinés à la recherche afin d'en tirer un profit personnel.
- E.10 Un membre donne à l'Université des biens acquis, en tout ou en partie, avec des fonds destinés à la recherche (ou le produit reçu de la vente de tels biens) en contrepartie d'un reçu à des fins fiscales pour activités de bienfaisance.

E.11 Un professeur commande tous ses textes de cours dans une librairie qui appartient à une personne liée.